



CONSEIL MUNICIPAL
29 JUIN 2023
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DELIBERATION N° 2023-238

L'an deux mille vingt-trois, le 29 juin à 17h00, le Conseil Municipal de la Ville de Perpignan, régulièrement convoqué le 22 juin 2023 s'est réuni Salle du Conseil, sous la présidence de Louis ALIOT.

ETAIENT PRESENTS : M. Louis ALIOT, M. Charles PONS, M. André BONET, Mme Marion BRAVO, Mme Marie-Thérèse COSTA-FESENBECK, M. Frédéric GUILLAUMON, Mme Soraya LAUGARO, M. Jean-Yves GATAULT, Mme Laurence PIGNIER, M. Sébastien MENARD, Mme Christelle MARTINEZ, M. François DUSSAUBAT, Mme Danielle PUJOL, Madame Isabelle BERTRAN, M. Frédéric GOURIER, Mme Patricia FOURQUET, M. Xavier BAUDRY, M. David TRANCHECOSTE, M. Jean-Claude PINGET, M. Jean-François MAILLOLS, M. Gérard RAYNAL, Mme Véronique DUCASSY, Mme Christine ROUZAUD DANIS, Mme Catherine SERRA, Mme Florence MOLY, Mme Michèle MARTINEZ, M. Georges PUIG, M. Jean-Luc ANTONIAZZI, Monsieur Roger TALLAGRAND, Madame Marie ESTEVES, M. Pierre PARRAT, Mme Chantal BRUZI, M. Philippe CAPSIE, Mme Fatima DAHINE, M. Yves GUIZARD, Mme Christine GAVALDA-MOULENAT, M. Bruno NOUGAYREDE, Mme Laurence MARTIN, M. Bernard REYES.

REPRESENTE(S) : Marie BACH, ayant donné pouvoir à Véronique DUCASSY, Rémi GENIS, ayant donné pouvoir à Sébastien MENARD, Jacques PALACIN, ayant donné pouvoir à Frédéric GUILLAUMON, Sandrine SUCH, ayant donné pouvoir à André BONET, Roger BELKIRI, ayant donné pouvoir à Jean-François MAILLOLS, Edouard GEBHART, ayant donné pouvoir à Danielle PUJOL, Michèle RICCI, ayant donné pouvoir à Patricia FOURQUET, Marie-Christine MARCHESI, ayant donné pouvoir à Jean-Yves GATAULT, Anais SABATINI, ayant donné pouvoir à Charles PONS, Pierre-Louis LALIBERTE, ayant donné pouvoir à Xavier BAUDRY, Jean CASAGRAN, ayant donné pouvoir à Jean-Luc ANTONIAZZI, Jean-Marc PUJOL, ayant donné pouvoir à Christine GAVALDA-MOULENAT, Chantal GOMBERT, ayant donné pouvoir à Chantal BRUZI, Joëlle ANGLADE, ayant donné pouvoir à Fatima DAHINE, Catherine PUJOL, ayant donné pouvoir à Bernard REYES

ABSENT(S) : Mme Charlotte CAILLIEZ.

SECRETAIRE DE SEANCE : Sébastien MENARD

=====

Petite Enfance - Convention de partenariat entre la Ville de Perpignan et l'association Solidarité Pyrénées - Attribution d'une subvention - Année 2023

Mme Laurence PIGNIER expose :

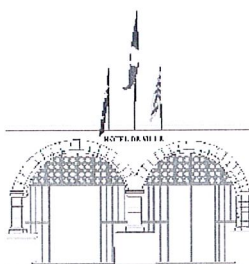
Mes chers collègues,

L'association Solidarité Pyrénées est un acteur local du champ de la Petite Enfance. Elle assure l'accueil de jeunes enfants à la crèche « La Toupie », à la micro-crèche « La Barbotine », et met en place des ateliers Enfants-Parents sur la structure « Bulles de Part'âges ».

Compte-tenu du caractère exemplaire de cette intervention, il est proposé de soutenir l'action de l'association par l'attribution d'une subvention d'un montant de 13 000 € (Treize mille euros) pour l'année 2023, à travers une convention de partenariat formalisant les engagements respectifs de l'association et de la Ville.

Cette convention détaille les trois points sur lesquels porte le soutien de la Ville :

- Pour la crèche « La Toupie », l'aide financière correspond à un montant de 8 000 € (Huit mille euros).
- Pour la micro-crèche « La barbotine », l'aide financière correspond à un montant



de 3 500 € (Trois mille cinq cents euros).

- Pour l'action de soutien à la parentalité « Bulles de Part'âges », l'aide financière correspond à un montant de 1 500 € (Mille cinq cents euros).

Compte-tenu de ces éléments, le Conseil Municipal décide :

- 1) D'approuver les termes de la Convention de partenariat sus-énoncée,
- 2) D'attribuer à l'association Solidarité Pyrénées la subvention du montant susvisé pour la réalisation des actions correspondantes,
- 3) D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention afférente ainsi que toutes les pièces utiles en la matière.

OUI cet exposé,

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité :

54 POUR

=====

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

"Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations"

ID Télétransmission : 066-216601369- 20230629 - 174 838 - DE -1-1

Accusé reçu le : 17 JUL. 2023

Affiché le : 17 JUL. 2023

Mme Laurence PIGNIER, Pour le Maire l'Adjoint délégué



CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE PERPIGNAN

ET

L'ASSOCIATION SOLIDARITE PYRENEES

ANNEE 2023



ENTRE LES SOUSSIGNES

La Ville de PERPIGNAN, représentée par son Maire, **Monsieur Louis ALIOT**, agissant au nom et pour le compte de cette dernière, ou son représentant, par délibération du Conseil Municipal du 29 juin 2023, ci-après la commune,
D'une part,

Et

L'Association Solidarité Pyrénées, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901
Sise 10, rue du Dr Baillat 66000 PERPIGNAN
Représentée par son Président, dûment habilité par le Conseil d'Administration
Ci-après désignée « l'Association »,
D'autre part,

- Vu la Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association
- Vu l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.
- Vu le Code Général des Collectivité Territoriales
- Vu la demande présentée par l'Association pour l'octroi d'une subvention
- Vu le budget prévisionnel de l'Association
- Vu les comptes certifiés conformes de l'exercice antérieur de l'Association

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Ville de Perpignan souhaite soutenir les actions de l'association Solidarité Pyrénées.

Les objectifs poursuivis par l'association sont notamment :

- De répondre aux principes d'intégration et de mixité sociale en proposant et en organisant une crèche multi-accueil accueillant des enfants porteurs ou non de handicap sur le quartier du Vernet.
- De développer des actions de sensibilisation auprès des professionnels de la Petite Enfance (formation au handicap, modules thérapeutiques et pratiques).
- D'informer et d'apporter un soutien aux parents ayant un enfant en situation de handicap.

ARTICLE 1^{er} : Objet

La présente convention a pour but de définir les engagements réciproques des deux contractants et les modalités du partenariat entre la Ville et l'association Solidarité Pyrénées pour l'organisation de la crèche multi-accueil « La Toupie » sise rue des Mésanges au Moyen Vernet, de la micro-crèche « La Barbotine » sur la Zone Technosud

au Moulin à Vent, et des actions de soutien à la parentalité lors des ateliers « Bulles de part'âges ».

ARTICLE 2 : Engagement de la Ville

Pour permettre à l'Association de mettre en place ces actions, la Ville lui octroie, pour l'année 2023, une subvention de **13 000 € (Treize mille euros)** répartie comme suit :

- **8 000 € (Huit mille euros)** pour le fonctionnement de la crèche multi-accueil « La Toupie » qui a une capacité d'accueil de 15 places ;
- **3 500 € (Trois mille cinq cent euros)** pour le fonctionnement de la micro-crèche « La Barbotine » qui a une capacité de 10 places ;
- **1 500 € (Mille cinq cent euros)** pour les actions de soutien à la parentalité « Bulles de part'âges ».

ARTICLE 3 : Engagement de l'Association

3-1- L'association s'engage à organiser ses actions dans les conditions suivantes :

- Associer les partenaires locaux au fonctionnement de l'Association
- S'adresser aux enfants porteurs ou non d'handicap
- Maintenir la relation aux familles

3-2- Autorisations administratives nécessaires

Pour la réalisation des objectifs visés au 3-1-, l'Association s'engage à procéder à toutes les déclarations administratives prévues par les lois et règlements en vigueur auprès des autorités compétentes, notamment du Conseil Départemental (services de Protection Maternelle et Infantile).

3-3- Assurances

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social. Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

Elle s'engage à souscrire tout contrat d'assurance couvrant les risques inhérents à ses activités, elle produira les attestations d'assurances afférentes.

3-4-Charte Associative Perpignanaise

L'association reconnaît avoir pris connaissance et avoir accepté les contenus de la « CHARTE ASSOCIATIVE PERPIGNANAISE » annexée à la présente et votée par délibération n°2021-321 en conseil municipal du 4 novembre 2021 ainsi que du « CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BENEFICIAINT DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ETAT » institué par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

ARTICLE 4 : Contrôle de l'Association - Obligations comptables

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année civile en cours devra :

- Tenir sa comptabilité conformément au plan comptable associatif

- Communiquer à la Ville au plus tard six mois après la date de l'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée certifié par un expert comptable.
- Justifier à tout moment sur demande de la Ville, l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet.
- Indiquer toutes les modifications intervenues dans son fonctionnement : changement de statut, modification des membres ou du bureau, etc.

ARTICLE 5 : Non-respect des obligations et résiliation

En cas de non-respect par l'Association de ses obligations la Ville pourra, en fonction des manquements constatés :

- Soit résilier la convention à l'expiration d'un délai de 8 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception,
- Soit diminuer la subvention,
- Soit si la subvention a déjà été versée en exiger le remboursement.

ARTICLE 6 : Durée de la Convention

La présente convention est applicable de la date de signature et accomplissement des formalités administratives jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 7 : Litiges

Dans le cas où un accord amiable ne pourrait intervenir, tous litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention seraient portés devant le Tribunal Administratif de Montpellier situé 6 rue Pitot – 34 063 MONTPELLIER Cedex 02.

ARTICLE 8 : Incessibilité des droits

La présente convention étant conclue « Intuitu personae », l'Association ne pourra en céder les droits.

ARTICLE 9 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile pour la Ville en l'Hôtel de Ville, pour l'Association en son siège social.

Fait à Perpignan, le
En 3 exemplaires

Pour l'Association

**Pour la Ville de Perpignan
Louis ALIOT,**

Le Président

Maire

